

# **GE\_GERICHTE ACJC/473/2023 vom 11. April 2023**

GE Cour de justice, 2023-04-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_473\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_473_2023)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/473/2023 du 11 avril 2023

IT: GE\_GERICHTE ACJC/473/2023 del 11 aprile 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

1.1.1 Selon l'art. 126 CPC, le tribunal peut ordonner la suspension de la procédure si des motifs d'opportunité le commandent. La procédure peut notamment être suspendue lorsque la décision dépend du sort d'un autre procès (al. 1). L'ordonnance de suspension peut faire l'objet d'un recours (al. 2). A la différence du prononcé de la suspension (cf. art. 126 al. 2 en lien avec art. 319 lit. b ch. 1 CPC), une décision de refus de suspension de la procédure n'est susceptible de recours immédiat stricto sensu que pour autant que le recourant soit menacé d'un préjudice difficilement réparable (art. 319 let. b ch. 2 CPC; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_545/2017 du 13 avril 2018 consid. 3.2; 5D\_182/2015 du

### **E. 1.2**

En l'espèce, le courrier des recourants du 27 janvier 2023 sollicitant une ultime prolongation du délai pour répondre à la demande, au motif que la plainte en cassation pendante devant la Cour suprême de la fédération de Russie devait faire l'objet d'une décision procédurale d'ici au 14 février 2023, a été adressé au Tribunal dans le cadre de la présente procédure. Bien que rédigé postérieurement à la décision entreprise, ce courrier constitue dès lors une "gerichtsnotorische Tatsache" échappant au régime d'exclusion des nova applicable au stade du recours. Il est par conséquent recevable. Il en va de même des nova invoqués par l'intimée dans sa réponse au recours au sujet du pourvoi formé par le recourant auprès de la Cour suprême de la fédération de Russie à l'encontre de la décision de la Cour de cassation de G \_\_\_\_\_ [Russie].

- 6/7 -

C/16578/2021 Ces éléments étant pertinents pour déterminer si les recourants ont un intérêt digne de protection au présent recours, ils ne tombent pas non plus sous le coup de l'interdiction des nova résultant de l'art. 326 CPC. Ils sont dès lors recevables. Or, il résulte de l'extrait du site internet de la Cour suprême produit par l'intimée, dont les recourants n'ont pas contesté la teneur alors qu'ils pouvaient déposer une réplique spontanée (cf. ATF 146 III 97 consid. 3.4.1) – et dont il n'y a pas lieu de remettre la véracité en question (art. 153 al. 2 CPC) –, que le motif dont les recourants se prévalaient pour requérir la suspension de la procédure pendante devant le Tribunal n'existe plus. A teneur de ladite pièce, la plainte en cassation formée par le recourant le 24 août 2022, visant à contester l'ordonnance d'appel de la chambre des affaires civiles de la Cour de G \_\_\_\_\_ constatant que l'intimée est propriétaire de 25% des actions de F \_\_\_\_\_ LLC, a été définitivement rejetée par la Cour suprême de la fédération de Russie le 2 février 2023. Les recourants ne sont par conséquent plus légitimés à invoquer la portée préjudicielle de cette procédure pour solliciter la suspension de l'instruction de la demande en paiement formée à leur encontre par l'intimée. Ils ne disposent dès lors plus d'aucun intérêt digne de protection pour recourir contre

l'ordonnance de refus de suspension du 17 janvier 2023. Le recours doit par conséquent être déclaré irrecevable, et ce sans qu'il soit nécessaire d'examiner si l'ordonnance querellée est susceptible de causer un préjudice difficilement réparable aux recourants.

## **E. 2**

Les frais judiciaires de recours seront mis à la charge des recourants, pris solidairement, dès lors qu'ils succombent (art. 106 al. 1 CPC). Lesdits frais seront arrêtés à 1'200 fr. (art. 41 RTFMC) et compensés à hauteur de ce montant avec l'avance versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève à due concurrence (art. 111 al. 1 CPC). Les recourants seront en outre condamnés, solidairement entre eux, à payer à l'intimée une indemnité de 1'500 fr. à titre de dépens de recours, débours compris (art. 20, 23 al. 1, 25 et 26 LaCC; art. 85, 87 et 90 RTFMC). \* \* \* \* \*

- 7/7 -

C/16578/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Déclare irrecevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ le 30 janvier 2023 contre l'ordonnance rendue le 17 janvier 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/16578/2021-1. Met solidairement à la charge de A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ les frais judiciaires de recours, arrêtés à 1'200 fr., et compensés à hauteur de ce montant avec l'avance de frais versée, acquise à l'Etat de Genève. Condamne solidairement A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ à verser à C\_\_\_\_\_ 1'500 fr. à titre de dépens de recours. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Jessica ATHMOUNI

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.